

**Copropriété Famille REVELLAT**

Mme Françoise Revellat 06 60 45 55 34 - Monsieur Philippe REVELLAT 06 07 70 86 66 -

Mme Christine Le Merlus 06 75 76 01 63

**CONTRAT DE LOCATION MEUBLEE**

Le présent contrat de location est composé :

- Partie 1 : désignation des parties,
- Partie 2 : conditions particulières de la présente location,
- Partie 3 : clauses résolutoires.

**I – DESIGNATION DES PARTIES**

Entre les soussignés :

La Copropriété Revellat, représentée par Madame Françoise Revellat, Monsieur Philippe REVELLAT, Madame Christine Le Merlus résidant 3 avenue Jean-Jaurès, 78340 Les Clayes sous bois.

**Ci-après nommée "le bailleur" d'une part**

**ET :**

**NOM : GONIN**

**Prénom : Joffrey**

**Né(e) le :** 04/07/91

**A :** ISSOU DUN

**Nationalité : Française**

**Profession : Ingénieur**

**Demeurant à :**

**Téléphone : 06 59 41 00 35**

**E-mail : joffrey.gonin@gmail.com**

**Ci-après nommé(e) "le locataire" d'autre part**

Il est établi les conventions suivantes, préalablement auxquelles il est fait observer ce qui suit :

**II – CONDITIONS PARTICULIERES DE LA PRESENTE LOCATION**

En cas de pluralité de locataires pour une chambre, il y aura solidarité et indivisibilité respectivement entre chacun d'eux.

Loi applicable : le présent contrat est expressément exclu du champ de la loi du 6 juillet 1989 concernant les rapports locatifs. Il est en revanche soumis aux dispositions de l'article L.632-1 du code de la construction et de l'habitation à celles du Code civil et notamment les articles 1709 et suivants.

Par le présent bail, le bailleur loue au locataire les biens ci-après désignés, en meublé, à destination d'habitation personnelle.

**1 - LOCAUX LOUES**

- Situation : Pavillon sis  
27 bis, rue de Launay  
91400 ORSAY

**Copropriété Famille REVELLAT**

Mme Françoise Revellat 06 60 45 55 34 - Monsieur Philippe REVELLAT 06 07 70 86 66 -

Mme Christine Le Merlus 06 75 76 01 63

**Cautionnement :**

L'exécution du présent bail est garantie par :

Demeurant à :

De nationalité :

En qualité de caution.

Il s'agit d'un cautionnement solidaire par lequel la caution renonce aux bénéfices de discussion et de division pour les obligations que le locataire a contractées en signant le présent bail. Son engagement est à durée déterminée et prendra fin à la date d'expiration du dit bail, ou et de son renouvellement éventuel. L'engagement de caution est annexé aux présentes.

**Fait à Orsay**

**Le**

Le(s) locataire(s)

Signature(s)

"Bon pour accord, lu et approuvé"

Les bailleurs

Madame Françoise Revellat,  
Monsieur Philippe REVELLAT,  
Madame Christine Le Merlus

GONIN JOFFREY

Bon pour accord, lu et approuvé



**Copropriété Famille REVELLAT**

Mme Françoise Revellat 06 60 45 55 34 - Monsieur Philippe REVELLAT 06 07 70 86 66 -

Mme Christine Le Merlus 06 75 76 01 63

**ENGAGEMENT DE CAUTION**

La caution :

**Signature précédée de la mention manuscrite suivante :**

"En me portant caution du locataire dans la limite de la somme de 6960,00 euros (somme en lettres), couvrant le paiement du loyer et dépôt de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard et pour la durée de 12 mois, je m'engage à rembourser au bailleur les sommes dues sur mes revenus si le locataire n'y satisfait pas lui-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec le locataire, je m'engage à rembourser le bailleur sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement le locataire."

En me portant caution du locataire dans la limite de la somme de 6960,00 euros (six mille neuf cent soixante euros), couvrant le paiement du loyer et dépôt de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard et pour la durée de 12 mois, je m'engage à rembourser au bailleur les sommes dues sur mes revenus si le locataire n'y satisfait pas lui-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec le locataire, je m'engage à rembourser le bailleur sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement le locataire.

Fait à Mareuil Y. armen, le 19/01/17

